

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'article N°8 de la loi du 30 décembre 1970 introduit dans le Code de l'Administration Communale un article 75 bis aux termes duquel le Conseil Municipal peut déléguer, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions.

Le Maire peut être délégué pour :

- 1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° - Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1 et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - Passer les contrats d'assurance ;
- 7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 F ;
- 11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° - Fixer, dans les limites de l'estimation du service des domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Mesdames et Messieurs, je vous demande, si vous le jugez utile, de me donner délégation dans les affaires énumérées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE.